



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/38/A

Date du prononcé

20 janvier 2022

Numéro du rôle

2021/AN/59

En cause de :

J M
C/
T G

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6 B

Arrêt

**Droit social – droit du travail – contrat de travail – salaire garanti –
absence auprès du médecin contrôleur – loi 3/07/1978, art 31****EN CAUSE :**

J M, RRN, domicilié à,
partie appelante, ci-après désigné Monsieur J.
représenté par madame , déléguée syndicale, porteuse de procuration

CONTRE :

T G, BCE, dont le siège social est établi à,
partie intimée, ci-après désigné Monsieur T. ou « l'employeur »
représenté par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 02 décembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 05 mars 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 3e Chambre (R.G. 20/38/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 06 avril 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 13 avril 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 mai 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 07 octobre 2021 ;
- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la Cour le 30 juin 2021 ;
- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la Cour le 28 juillet 2021;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 02 décembre 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 02 décembre 2021. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par requête contradictoire déposée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Dinant, le 3 décembre 2019, Monsieur J. tendait à obtenir condamnation de son employeur aux sommes suivantes :

- 1.773,36 euros bruts de salaire garanti pour la journée du 7 novembre 2018 et la période du 20 novembre 2018 au 17 décembre 2018 ;
- 97,104 euros bruts de régularisation de salaire de janvier 2019 à raison de six heures manquantes ;
- 129,47 euros bruts de rémunération pour la visite médicale du 28 janvier 2019 ;
- 26,78 euros de frais de déplacements pour la visite médicale du 28 janvier 2019 ;
- 74,88 euros nets à titre d'éco-chèques pour la période du 8 mai 2018 au 5 février 2019 ;

le tout à augmenter des intérêts légaux et judiciaires calculés sur le net et les dépens.

La demande visait également à contraindre l'employeur à délivrer les fiches de salaire rectificatives pour les mois de novembre 2018, décembre 2018 et janvier 2019 et à défaut de s'exécuter dans la huitaine de la signification du jugement, à condamner l'employeur à une astreinte de 25 € par jour de retard et par document manquant.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 5 mars 2021, le tribunal a fait droit partiellement la demande.

Il a condamné l'employeur à verser à Monsieur J. les sommes de :

- 97,104 euros bruts de régularisation de salaire de janvier 2019 à raison de six heures manquantes ;
- 129,47 euros bruts de rémunération pour la visite médicale du 28 janvier 2019 ;
- 26,78 euros de frais de déplacements pour la visite médicale du 28 janvier 2019 ;

Il a en outre condamné Monsieur T. à délivrer à Monsieur J. les éco-chèques pour la période du 8 mai 2018 au 5 février 2019 pour un montant de 74,88 euros nets et les fiches de paies rectificatives pour le mois de janvier 2019 sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document manquant à compter de la signification du jugement.

Le tribunal a toutefois débouté Monsieur J. pour le surplus de sa demande estimant que l'attestation selon laquelle ce dernier était chez son kinésithérapeute au moment du passage du médecin contrôleur laisse perplexe dans la mesure où l'on relève une faute dans le nom du kinésithérapeute et que la profession était surchargée. Le tribunal relève par ailleurs que Monsieur J. déclare n'avoir pris connaissance de l'avis de passage que le lendemain matin alors qu'il est constaté un bref appel téléphonique le lendemain à 14 heures de quelques secondes. Par conséquent, le tribunal estime que Monsieur J. n'a pas saisi l'opportunité de se présenter à un second contrôle en date du 30 novembre 2018.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe le 6 avril 2021, Monsieur J. interjette appel au jugement en ce qu'il n'a pas condamné l'employeur à lui verser la somme de 1773, 36 € bruts (ou à titre subsidiaire celle de 1.103,61 euros bruts) représentant le salaire garanti de la journée du 7 novembre 2018 et pour la période du 20 novembre 2018 au 17 décembre 2018 (ou au 29 novembre 2018, à titre subsidiaire), somme à augmenter des intérêts légaux et judiciaires calculés sur le net et de la contribution de 20 € destinés au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Il sollicite la condamnation de son employeur à ces sommes.

Monsieur J. reproche au jugement de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il était chez son kinésithérapeute lors du passage du médecin contrôleur le 30 novembre 2018 à 15h35 alors qu'il a déposé une attestation de son kinésithérapeute et le relevé téléphonique reprenant les appels vers le médecin contrôleur.

L'employeur n'interjette pas appel incident.

4. LES FAITS

Monsieur J. a été engagé par Monsieur T. dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein le 7 mai 2018.

Monsieur J. a été incapable de travailler le 7 novembre 2018 et durant la période du 20 novembre 2018 au 23 décembre 2018. Ses certificats médicaux précisent que les sorties sont autorisées.

Le contrat de travail a pris fin le 5 février 2019 de commun accord (voir formulaire C4).

Le médecin-contrôleur de l'employeur est passé au domicile de Monsieur J. le 30 novembre 2018 à 15h35. Monsieur J. était absent et prétend qu'à ce moment, il était en soins chez son

kinésithérapeute. Il indique qu'il n'a pu prendre connaissance du passage du médecin contrôleur que le samedi matin.

Le samedi 1^{er} décembre à 14 heures, il contacte le médecin contrôleur qui refuse de lui fixer un nouveau rendez-vous, estimant que la convocation était passée. L'entretien téléphonique durera 56 secondes.

Monsieur J. a alors transmis à son employeur un mail l'informant de la situation, libellé comme suit :

« Bonsoir, voici ma prolongation en pièce jointe l'original suivra par recommandé. Étant chez médecin quand le médecin contrôle est passé il m'a laissé un avis que j'ai découvert ce matin dans ma boîte au lettre j'ai donc pris contact avec elle début d'après-midi mais elle m'a répondu que l'employeur devait la mandater à nouveau ».

L'employeur ne donnera aucune suite à ce mail mais s'abstiendra de payer le salaire garanti.

Le 20 décembre 2018, l'organisation syndicale de Monsieur J. invite l'employeur à payer le salaire garanti, tout en joignant aux courriers l'attestation du kinésithérapeute ainsi que les relevés des appels téléphoniques vers le médecin contrôleur. Un rappel sera adressé le 27 décembre 2018. L'employeur n'y réservera aucune suite.

5. POSITION DES PARTIES

L'appel porte uniquement sur le non-paiement du salaire garanti.

Monsieur J. reproche au tribunal de considérer qu'il n'a pas saisi l'opportunité de se présenter au second contrôle le 30 novembre 2018 alors qu'il estime avoir tout fait pour se soumettre à un nouveau contrôle.

Il rappelle qu'il était en soins chez son kinésithérapeute lors du passage du médecin contrôleur et qu'il a pris connaissance du passage de ce dernier que le samedi matin. Il se réfère aux deux attestations du kinésithérapeute et à l'attestation de soins, au relevé des appels téléphoniques vers le numéro de téléphone du médecin contrôleur.

L'employeur sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et la condamnation de Monsieur J. aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 520 €.

Il estime que le salaire garanti n'est pas dû dès lors qu'un avis de passage avait été laissé dans la boîte aux lettres en vue d'effectuer un nouveau contrôle le jour même entre 17 heures et 19 heures et que Monsieur J. ne s'y est pas présenté.

Il précise que l'intéressé n'a pris contact avec le médecin contrôleur que le lendemain et ne justifie pas son absence lors du second contrôle. Par conséquent, le comportement de Monsieur J. l'a placé dans l'impossibilité de vérifier s'il satisfaisait à la condition de bénéficier le salaire garanti, à savoir s'il se trouvait réellement en incapacité travail.

6. DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité de l'appel

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

L'appel du 6 avril 2021, introduit dans les formes et délai, est recevable.

6.2 Fondement

L'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail dispose :

«§ 1er. L'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat.

§ 2. Le travailleur doit avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail.

Si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prescrit, ou, à défaut d'une telle prescription, si l'employeur l'y invite, le travailleur produit à ce dernier un certificat médical. Le certificat médical mentionne l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit.

Sauf dans les cas de force majeure, le travailleur envoie le certificat médical ou le remet à l'entreprise dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité ou du jour de la réception de l'invitation, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par une convention collective de travail ou le règlement de travail.

§ 3. En outre, le travailleur ne peut refuser de recevoir un médecin délégué et rémunéré par l'employeur et satisfaisant aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle, ci-après dénommé médecin-contrôleur, ni de se laisser examiner par celui-ci. A moins que celui qui a délivré le certificat médical au travailleur n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, le travailleur doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin-contrôleur. Les frais de déplacement du travailleur sont à charge de l'employeur.

Une convention collective de travail conclue, soit au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, soit en dehors d'un organe paritaire, ou le règlement de travail peut déterminer une période de la journée de maximum 4 heures consécutives se situant entre 7 et 20 heures, durant laquelle le travailleur se tient à disposition

pour une visite du médecin-contrôleur à son domicile ou à une résidence communiquée à l'employeur.

Le médecin-contrôleur examine la réalité de l'incapacité de travail, vérifie la durée probable de l'incapacité de travail et, le cas échéant, les autres données médicales pour autant que celles-ci soient nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi; toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel.

Le médecin-contrôleur exerce sa mission conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.

§ 3/1. Le travailleur qui :

- en violation du paragraphe 2, alinéa 1er, sauf cas de force majeure, n'informe pas son employeur immédiatement de son incapacité de travail ou;*
- en violation du paragraphe 2, alinéa 3, ne produit pas le certificat médical dans le délai prescrit ou;*
- en violation du paragraphe 3 et sans motif légitime se soustrait au contrôle, peut se voir refuser le bénéfice de la rémunération visée aux articles 52, 70, 71 et 112 pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour de cet avertissement, de cette remise ou du contrôle.*

§ 4. Le médecin-contrôleur remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation de celui qui délivre le certificat médical visé au § 2, ses constatations écrites au travailleur. Si le travailleur ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin-contrôleur, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité. A partir de la date du premier examen médical de contrôle pour lequel le travailleur a été convoqué ou de la date de la première visite à domicile du médecin-contrôleur, le travailleur peut se voir refuser le bénéfice de la rémunération visée aux articles 52, 70, 71, 112, 119.10 et 119.12, à l'exception de la période d'incapacité de travail pour laquelle il n'y a pas de contestation.

§ 5. (...) »

La sanction du non-paiement du salaire garanti s'applique lorsque le travailleur se soustrait au contrôle sans motif légitime.

L'article 31 prévoit qu'en principe le médecin-contrôleur se présente au domicile ou au lieu de résidence du travailleur à moins que le travailleur ne soit invité à se présenter chez ce médecin dans l'hypothèse où il est autorisé à sortir. Si le médecin-contrôleur n'a aucune obligation d'annoncer sa visite, ce dernier peut être confronté à l'absence légitime du travailleur dont les sorties sont autorisées. Dans cette hypothèse, le médecin-contrôleur peut le convoquer à son cabinet. Encore faut-il que le nouveau rendez-vous soit donné dans un délai raisonnable permettant au travailleur de prendre connaissance du rendez-vous et de s'y rendre.

Il est admis que la visite du médecin-contrôleur peut avoir lieu le dimanche, un jour férié ou en soirée bien que par analogie aux règles édictées au § 3, alinéa 2, de l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978, le contrôle ne devrait pas être effectué entre 20 h et 7 h¹.

En l'espèce, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, Monsieur J. ne s'est pas soustrait au contrôle dès lors que :

- les certificats médicaux indiquaient une sortie autorisée ;
- il n'est pas établi qu'une convention collective ou que le règlement de travail prévoyait une période de quatre heures dans l'après-midi durant laquelle le travailleur devait se tenir à disposition pour le contrôle ;
- alors que Monsieur J. est autorisé à sortir et que le contrôle a lieu dans le courant de l'après-midi, le délai dans lequel Monsieur J. est censé se présenter le jour même chez le médecin contrôleur est peu raisonnable ;
- le règlement de travail, dans lequel les obligations du travailleur en cas d'incapacité pourraient être rappelées n'est pas déposé au dossier (par exemple le fait de relever sa boîte aux lettres dès le retour au domicile en cas d'absence);
- il est établi à suffisance que lors du contrôle, Monsieur J. se trouvait bien auprès de son kinésithérapeute (voir les 2 attestations du kinésithérapeute et l'attestation de soins) ;
- le fait qu'il n'ait pris connaissance de l'avis de passage le samedi est plus que probable, Monsieur J. étant rentré au plus tôt en fin d'après-midi chez lui ;
- Monsieur J. a manifestement téléphoné au médecin le 1^{er} décembre 2018 à 14 heures et adressé un SMS à son employeur confirmant le refus du médecin contrôleur de lui fixer un nouveau rendez-vous, ce qui démontre au contraire sa volonté de se soumettre au contrôle ;
- le courrier du 5 décembre 2018 de la confédération patronale Patrokov est insidieux puisqu'il ne fait pas état de ce que Monsieur J. a téléphoné au médecin-contrôleur le lendemain, soit le 1^{er} décembre 2018.

Surabondamment, si le tribunal avait des doutes quant au dépôt d'une fausse attestation du kinésithérapeute, il aurait pu imposer des mesures avant dire droit.

Le jugement doit être réformé sur ce point.

Le montant du salaire garanti n'est pas contesté.

6.3 Dépens

Les dépens sont à charge de la partie succombante.

¹ M. Davagle, *Incapacité de travail et inaptitude au travail : droits et obligations de l'employeur et du travailleur*, Etudes pratiques de droit social, kluwer, Bruxelles, 2021 p 62

Tenant compte du fait que Monsieur J. a été représenté par un délégué syndical, les dépens se limitent à la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel principal recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel **uniquement** en ce qu'il ne fait pas droit à la demande de salaire garanti.

Condamne Monsieur T à verser à Monsieur J la somme de 1.773,36 euros bruts représentant le salaire garanti pour la journée du 7 novembre 2018 et pour la période du 20 novembre 2018 au 17 décembre 2018, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires calculés sur le montant net.

Confirme le jugement pour le surplus.

Condamne Monsieur T aux dépens d'appel de Monsieur J, liquidés à la somme de 20 € de remboursement de la contribution destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A. G., conseiller faisant fonction de président

J-F. D. C., conseiller social au titre d'employeur

E. L., conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire)

Assistés de C. D., greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 20 janvier 2022, où étaient présents :

A. G., conseiller faisant fonction de président

Assistée de C. D., greffier